



COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

N° CADE 11-01

DECISION du 3 mars 2011

DEMANDEUR

D... S... Directeur Technique Régional de la Ligue CVL

DEFENDEUR

H... A... joueur licencié au club de C...

Audience du 3 mars 2011

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Jean-Louis SALVAING Président
Michel WOLFSTIRN Secrétaire
Marie JOLLY
Olivier RIOLAND

En l'absence du Président Hervé GARZENNE, la fonction est assurée par le plus âgé Jean-Louis SALVAING

L'audience s'est déroulée le 3 mars à 14 h à la salle des fêtes d'Avoine rue de l'ardoise 37420 AVOINE

Documents transmis par le Président Hervé GARZENNE à la commission :

1. Courrier du 22 décembre 2010 du Directeur Technique Ligue CVL : D... S...
2. Le rapport du 18 décembre 2010 de l'arbitre de la rencontre : C... P...
3. Courrier du 20 février 2011 de Monsieur H... A... au Président de la commission : Hervé GARZENNE.

FAITS RETENUS

Suite à la rencontre de Régionale 1, entre les équipes de Saint Cyr en Val et de Chartres lors de la ronde 3 du 12 décembre 2010 à Saint Cyr en Val, il a été établi un rapport concernant un incident lors de cette rencontre et la commission de discipline régionale de la ligue Centre Val de Loire a été saisie par la Commission d'Action Disciplinaire et de l'Ethique.

<http://www.echecscvl.net>

Par conséquent, la commission de discipline a convoqué Monsieur A pour l'entendre au sujet de cet incident, le jeudi 3 mars à 14h, salle des fêtes d'Avoine, rue de l'ardoise 37420 AVOINE.

Monsieur A, ne pouvant y assister, a transmis une lettre au Président de la commission (pièce au dossier).

Un échange a lieu pour déterminer les faits impliquant la responsabilité de Monsieur H A pour son comportement transgressif envers l'arbitre C vis-à-vis du président du club de Saint-Cyr-en-Val, J -J P, et surtout par rapport à son adversaire dans la rencontre d'échecs qui l'opposait à Madame C B

La commission déplore, que parallèlement aux faits incriminés, d'autres joueurs ont été solidaires des actes commis et notamment le capitaine de l'équipe de Chartres, membres officiels de leur délégation.

Au vu des éléments des différents courriers, et plus précisément celui de Monsieur C P -daté du 18 décembre 2010, arbitre de la rencontre, « ...Monsieur A a alors insulté violemment verbalement le capitaine de l'équipe de Saint-Cyr-en-Val, et semblait prêt à m'agresser physiquement... » ; dans celui de Monsieur A daté du 20 février 2011, «... J'ai eu certainement tort de m'être [...] contre l'arbitre. ...» ; dans le même courrier l'absence de regret, «... Quant à la joueuse que j'estime déloyale et malhonnête, je n'ai rien à lui dire... ».

Au vu aussi des différents textes de loi, et plus précisément l'article L223-2 de la loi numéro 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres J.O. numéro 247 du 24 octobre 2006 : « ...les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service publique et, à ce titre, bénéficient d'une protection pénale spécifique. Les violences ou les menaces à l'encontre des arbitres [seront] passibles de peines renforcées par le code pénal... ».

Par ces motifs et au vu du règlement disciplinaire, la commission régionale de discipline a décidé la sanction suivante :

- **Monsieur A a une suspension sportive de licence de trois mois avec sursis.**

La sanction assortie d'un sursis est non avenue si, dans les trois ans suivant son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Monsieur H A est informé que cette décision de première instance peut faire l'objet d'une procédure d'appel dans les dix jours suivant la réception de la notification de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au président de la Commission d'Appel, Monsieur Philippe Falgayrettes, 2 rue Paul Delmet, 75015 PARIS .

Décision rendue le 3 mars 2011 par la commission régionale de discipline.

Le secrétaire
Michel WOLFSTIRN

Le président
Jean-Louis SALVAING

